

ARRÊTÉ N° 010- 2024

**OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE
 PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 28/11/2023	Complétée les 27/12/2023 et 04/01/2024	N° DP 34123 23 M0200
Par	Madame BETOUX Saadia	
Demeurant à	10, rue de Courpouyran 34990 JUVIGNAC	
Pour	Surélévation du garage Création d'escalier extérieur	
Sur un terrain sis	10, rue de Courpouyran 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BX0106	

Le Maire de Juvignac,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** la ZAC de Courpouyran approuvée ;
- Vu** le tableau des surfaces du Cahier des Charges de cession de terrains de la ZAC de Courpouyran ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 27/12/2023 et du 04/01/2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension d'une maison individuelle par surélévation d'un garage existant avec pour accès la construction d'un escalier extérieur ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UD3c du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et dans la ZAC du Courpouyran ;

Considérant que le plan de la ZAC fait apparaître une zone non aedificandi ;

Considérant que le projet s'implante en majorité dans cette zone ;

Considérant que le tableau des surfaces du Cahier des Charges de cession de terrains de la ZAC de Courpouyran autorise une surface de plancher de 250 m² maximum pour le lot 13 ;

Considérant que le projet porte la surface de plancher totale à 287 m² ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte ni le règlement graphique de la ZAC, ni le tableau des surfaces du Cahier des Charges ;

ARRÊTE :

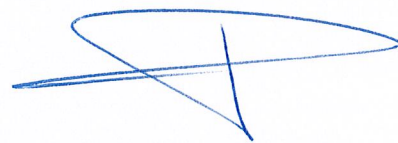
ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

DP 34123 23M0200

PAGE 2/2

Juignac, le 11 janvier 2024

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,
la production locale et l'attractivité économique



Gaëtan LAN SUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le demandeur peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.